

**Dans cette édition :**

Conférences en droit corporatif et marques de commerce :  
Tournée CRAC 2006

Jumelage de la déclaration de renseignements et la déclaration de  
revenus (Partie 2)

Service prioritaire tarifé pour certaines déclarations

Avis aux utilisateurs des annexes Passe-Partout du CRAC

Délais des services  
corporatifs

Pour nous contacter

Liste de prix

À propos du CRAC

Éditions précédentes

**Conférences en droit corporatif et marques de commerce :  
Tournée CRAC 2006**

Le CRAC va à votre rencontre !

En 2006, l'équipe du CRAC reprendra certaines conférences données l'an dernier à Montréal. Cette fois, nous irons vous rendre visite en banlieue et en région.

**Lieux et dates\***

Mardi 21 mars	LONGUEUIL	Holiday Inn Longueuil
Mardi 28 mars	LAVAL	Hôtel Châteauneuf
Mardi 4 avril	SHERBROOKE	(date et lieu à confirmer)
Mardi 9 mai	QUÉBEC	Université Laval (Pavillon de Koninck)

**Frais d'inscription**

Les frais d'inscription sont de 35 \$ et sont payables par chèque à l'ordre de CRAC Ltée ou par carte de crédit Visa ou Mastercard. Ces frais incluent un déjeuner continental servi à compter de 8h00 a.m. Un reçu sera émis au nom de votre bureau. Si CRAC devait annuler l'événement, la totalité de la somme vous sera remboursée.

**Conférences**

Il s'agit de trois présentations qui seront données l'une à la suite de l'autre entre **8h30 a.m. et 12h00 p.m.** par des membres de notre équipe. Elles constituent une formation importante pour tout juriste, parajuriste ou professionnel oeuvrant dans le domaine corporatif.

**1) Les dénominations sociales : réglementation provinciale et fédérale**

Conférencier : M. Denis Livernoche  
Superviseur du service des recherches de noms

**RÉFLEXION...**

La paix n'est pas simplement un but lointain que nous nous fixons, mais un moyen qui nous permet d'arriver à ce but.  
(traduction)

**Martin Luther King,  
Jr.**

**Nouvelle liste de prix 2006**

Notre nouvelle liste de prix est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2006. N'oubliez pas que depuis l'année dernière les prix sont indiqués **avant taxes**.

**Formation IncoWeb<sup>®</sup>**

Vous seriez intéressé à en connaître plus sur nos services en ligne IncoWeb<sup>®</sup> ?

Que vous soyez déjà membre du service IncoWeb<sup>®</sup> ou non, inscrivez-vous à une formation gratuite d'une durée d'une heure ! Contactez Me Annie Fredette par courriel à [afredette@crac.com](mailto:afredette@crac.com) ou 514-861-2799, poste 355, pour plus d'informations sur

## **2) Services corporatifs en ligne avec IncoWeb® : efficacité et rapidité (incorporation, immatriculation, numéros de taxes)**

Conférencière : Me Annie Fredette  
Avocate, recherche et développement du service IncoWeb®

## **3) Les marques de commerce : un des droits de propriété intellectuelle**

Conférencière : Me Johanne Muzzo  
Avocate, agent de marques de commerce – CPI Centre de Propriété Intellectuelle

### **Formulaire d'inscription**

Pour vous inscrire, [cliquez ici](#) pour imprimer le formulaire d'inscription.

Pour plus d'information sur ces conférences, n'hésitez pas à contacter M Denis Livernoche au (514) 861-2799, poste 335 ou sans frais au 1-800-361-5744.

*\* D'autres villes s'ajouteront à la liste au mois de mai et paraîtront dans notre prochain bulletin Info-CRAC. N'hésitez pas à nous faire part de votre intérêt si vous souhaitez que notre équipe vous rende visite.*

[Retour](#)



## **Jumelage de la déclaration de renseignements et la déclaration de revenus (Partie 2)**

Nous avons résumé, dans notre [Mémo-CRAC du 12 janvier 2006](#), la première partie des principaux points concernant le jumelage.

Rappelons qu'une compagnie aura dorénavant 6 mois suivant la date de son exercice financier pour produire soit :

- 1 - sa déclaration de renseignements (LE-630) avec la déclaration de revenus au Ministère du Revenu du Québec (« MRQ ») ; ou
- 2 - sa déclaration annuelle au Registraire des entreprises du Québec (« REQ »).

Les nombreux appels que nous avons reçus suite à l'envoi de notre Mémo-CRAC nous ont permis de constater que la question du jumelage suscitait encore bien des interrogations. Nous allons donc examiner quelques cas particuliers soulevés durant ces discussions.

*Défaut de produire la déclaration annuelle 2005*

- **Que doit faire une compagnie qui n'a pas encore déposé sa déclaration annuelle 2005 ?**

Signalons que la déclaration annuelle 2005 n'est pas affectée même si son dépôt est fait tardivement en 2006. La compagnie devra donc la déposer au

la session de formation ainsi que les dates de rencontres possibles.

REQ et payer les frais de 79 \$ plus les frais de retard de 39,50 \$ au REQ.

#### *Défaut de produire la déclaration 2006*

- ***Si une compagnie produit sa déclaration de revenus pour 2006 au MRQ sans le formulaire LE-630 et oublie de produire sa déclaration annuelle 2006 au REQ avant la date limite, quelles options s'offrent à elle ? Est-ce que la compagnie peut envoyer le formulaire LE-630 au MRQ après la date limite ?***

Notez que le formulaire LE-630 doit nécessairement accompagner la déclaration de revenus et ne peut jamais être produit seul au MRQ. Dans ce cas, puisque la compagnie n'a pas envoyé le formulaire LE-630 avec sa déclaration de revenus ni déposé sa déclaration annuelle, elle n'a pas d'autres choix que de produire sa déclaration annuelle 2006 en retard au REQ et payer uniquement les frais de retard (39,50 \$) au REQ. N'oubliez pas que le droit annuel de 79 \$ aura été déjà payé au MRQ avec le solde d'impôt dû, même si la déclaration annuelle est déposée au REQ.

Résumons les règles concernant les frais :

- avant 2006 : 79 \$ plus 39,50 \$, dans le cas d'un retard, payés au REQ.
- à partir de 2006 : 79 \$ payé au MRQ et 39,50 \$, dans le cas d'un retard, payé au REQ ;

#### *Révocation de radiation*

- ***Une compagnie qui a été radiée d'office en 2005 pour avoir omis de produire ses déclarations annuelles 2003 et 2004 désire maintenant faire une demande de révocation de radiation. À qui devra-t-elle s'adresser ?***

La compagnie dépose au REQ sa demande de révocation de radiation de la manière habituelle avec les déclarations annuelles manquantes 2003, 2004 et 2005 ainsi que le paiement de tous les frais s'y rapportant (79 \$ + 39,50 \$ par déclaration, en sus des frais pour la révocation).

#### *Date de l'exercice financier*

- ***Est-ce que la date de l'exercice financier sera publiée au registre CIDREQ par le REQ ?***

Non. Contrairement à Corporations Canada où la date de l'exercice financier des sociétés fédérales est affichée sur Strategis, cette information n'apparaîtra pas au CIDREQ pour les compagnies provinciales.

Comme cette information est essentielle pour déterminer la période de production de la déclaration annuelle et ainsi savoir si l'entreprise est en défaut ou non, il nous semble curieux que la date de l'exercice financier d'une entreprise n'apparaisse pas au CIDREQ.

#### *Formulaire LE-630*

- ***Qu'est-ce que le MRQ fait avec le formulaire LE-630 déposé avec la déclaration de revenus ?***

Le MRQ acheminera le formulaire LE-630 au REQ dans un délai de quelques jours. Il est à noter que le MRQ ne fera aucune vérification des informations contenues au LE-630. En effet, c'est le REQ qui traitera et déposera ce formulaire au registre. Par ailleurs, si le formulaire LE-630 était rejeté par le

REQ pour quelque raison que ce soit, un avis de refus sera envoyé à l'adresse de correspondance inscrite au MRQ et non à celle inscrite au REQ, puisque c'est au MRQ que le formulaire a été déposé originalement.

### **Quelques observations**

Cette nouvelle initiative fera en sorte que le comptable de la compagnie devra veiller à produire la déclaration de renseignements à chaque année afin de mettre à jour les informations au registre. Or, cette fonction, qui est souvent liée à la mise à jour du livre de la compagnie, n'est-elle pas du ressort des juristes ? Le comptable ne se trouvera-t-il pas, malgré lui, à exercer en dehors de son champ de pratique ? Et si une erreur se glisse au registre, qui fera la correction : le comptable ou l'avocat ? Est-ce que cela dépendra de qui aura fait l'erreur ? Voilà quelques questions qui méritent sans doute une étude plus approfondie.

Une chose est certaine, nous l'avons déjà dit et nous le répétons ici : le client a intérêt à ce que la communication entre son avocat et son comptable soit bonne !

Malgré les bonnes intentions du REQ, le jumelage va-t-il vraiment simplifier les choses pour les entreprises ? Les paris sont ouverts ! Vous souvenez-vous, il y a quelques années, d'un projet de jumelage semblable que Corporations Canada avait mis en place avec Revenu Canada pour les sociétés fédérales ? On connaît tous le résultat de cette initiative : pour diverses raisons, cela n'a pas fonctionné ! D'ailleurs, Corporations Canada désire maintenant revenir à l'ancien système pour le dépôt du rapport annuel, c'est-à-dire dans un délai de 60 jours de la date d'anniversaire de l'entreprise au lieu de 6 mois suivant la date de son exercice financier.

Pour terminer, il nous apparaît pertinent de poser la question suivante : connaissant l'insuccès qu'a connu le fédéral, pourquoi le REQ a-t-il adopté un tel projet ? Nous ne pouvons que souhaiter un dénouement plus positif de cette nouvelle initiative du REQ. C'est à surveiller !

Si vous avez des questions portant sur ce sujet ou même des suggestions quant à la façon de gérer cette situation avec vos clients, n'hésitez à communiquer avec Me Franca Sucapane au poste 328.

[Retour](#)



### **Service prioritaire tarifé pour certaines déclarations**

Suite aux modifications apportées au *Règlement d'application de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales*, veuillez noter que tout traitement prioritaire accordé pour une déclaration pouvant être déposée au registre sans frais est tarifé depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2006.

Les documents affectés par cette nouvelle tarification sont les déclarations modificatives, les déclarations modificatives de correction, les déclarations de radiation, les déclarations initiales et les avis de dissolution pour les sociétés. Le dépôt de ces déclarations en service régulier demeure toujours sans frais au REQ, mais des frais gouvernementaux s'appliquent pour le service prioritaire.

Les frais gouvernementaux du REQ pour le service prioritaire sont les suivants :

Assujetti	Frais
Personne morale à but lucratif et société mutuelle d'assurance	39,50 \$ + taxes = 45,44 \$
Personne morale sans but lucratif et société de secours mutuels	16,00 \$ + taxes = 18,40 \$
Personne physique	16,00 \$ + taxes = 18,40 \$
Société	24,00 \$ + taxes = 27,60 \$
Coopérative	19,00 \$ + taxes = 21,85 \$
Autre personne ou groupement	16,00 \$ + taxes = 18,40 \$

[Retour](#)



## Avis aux utilisateurs des annexes Passe-Partout du CRAC

Suite à diverses discussions avec des professionnels en droit corporatif ainsi qu'à une conférence donnée par un expert dans le domaine portant sur le *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription*, nous avons récemment fait des ajustements à notre Annexe 3 intitulée « Autres dispositions » de même qu'à l'Annexe 4 pour les utilisateurs d'IncoWeb®.

Rappelons que pour qu'une compagnie bénéficie du statut d'émetteur fermé, elle doit respecter les trois clauses suivantes prévues à l'article 2.4 du Règlement :

- 1) les restrictions sur le transfert des titres, à l'exception des titres de créance non convertibles, qui sont contenues dans les documents constitutifs ou les conventions entre les porteurs ;
- 2) le nombre de propriétaires de titres limité à 50 ; et
- 3) l'interdiction à la compagnie d'émettre des titres à des personnes autres que celles énoncées à l'art. 2.4 du Règlement.

Comme vous le savez, la seule clause qui doit être contenue dans les statuts constitutifs de la compagnie est celle qui concerne la restriction sur le transfert des titres. Les deux autres clauses ne sont pas obligatoires dans les statuts. Suite à l'entrée en vigueur du Règlement, pour des raisons pratiques, nous avons toutefois décidé de les inclure à l'Annexe 3 de notre version Passe-Partout (pour plus de détails, nous vous référons à l'édition **Oct./nov. 2005** de notre bulletin Info-CRAC).

Cependant, comme il a été suggéré que ces deux autres clauses pouvaient, dans certains cas, être contraignantes si elles figuraient dans les statuts, nous avons révisé notre position et opté pour les retirer de notre Annexe 3. Par conséquent, nous avons gardé uniquement la clause relative à la restriction sur le transfert des titres à l'Annexe 3. Il est important de souligner qu'il faut néanmoins que les trois clauses soient respectées par la compagnie, dans les faits, afin qu'elle conserve son statut d'émetteur fermé.

Pour ce qui est de la clause de restrictions sur le transfert des titres, nous avons ajouté le mot *actions* dans la partie de la clause qui stipule : «...aucun titre de la Compagnie, à l'exception des *actions* et des titres de créance non convertibles, ne peut être transféré...». Nous avons donc toujours recours à deux clauses distinctes : a) – restrictions sur le transfert des actions à l'Annexe 2 ; et b) – restrictions sur le transfert des titres, autres que les actions et les titres de créance non convertibles, à l'Annexe 3.

Nous avons aussi fait en sorte que la restriction décrite aux annexes 2 et 3 soit identique dans les deux cas. Nous avons donc changé le texte initial «...

sans le consentement écrit préalable de la majorité des administrateurs. » pour «...sans le consentement des administrateurs exprimé dans une résolution adoptée par ceux-ci. ».

Finalement, nos livres de procès-verbaux contiennent une nouvelle lettre de souscription pour les émissions d'actions. Un paragraphe a été ajouté à l'effet que le souscripteur déclare qu'il est une des personnes énoncées à l'art. 2.4 du Règlement. De plus, afin de lui faciliter la tâche, ladite lettre contient la liste des catégories de personnes et il n'a qu'à cocher celle à laquelle il appartient.

Nous continuerons à suivre ce sujet de près et vous tiendrons au courant des développements. Si vous avez des questions ou commentaires, veuillez contacter Me Franca Sucapane, poste 328.

[Retour](#)



**C.R.A.C. Centre de  
Recherches et d'Analyses  
sur les Corporations**

1080, Côte du Beaver Hall,  
bureau 1717  
Montréal (Québec) Canada  
H2Z 1S8  
Tél : (514) 861-2722  
Sans frais : 1-800-361-5744  
Télécopieur : (514) 861-2751  
Courriel : [crac@crac.com](mailto:crac@crac.com)

Attention: l'information véhiculée par l'INFO-CRAC® est de nature générale et ne doit en aucune façon être interprétée comme constituant une opinion juridique. INFO-CRAC® est une publication bimestrielle exclusivement pour le bénéfice de nos clients. Tout commentaire doit être adressé par écrit à l'attention de l'éditeur, Richard S. Gareau [rsgareau@crac.com](mailto:rsgareau@crac.com)